

## Dispositions en matière de publicité et de parrainage par catégorie de diffuseurs

(Conformément à la loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision [LRTV] et à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision [ORTV]) – Etat juin 2019

Diffuseurs	SSR	Diffuseurs de programmes de radio et de télévision avec concession (sans SSR)	Diffuseurs de programmes de radio et de télévision sans concession
Thème	Publicité: valable seulement pour les programmes TV Parrainage: valable pour les programmes TV et radio		
<b>PUBLICITÉ</b>			
Diffusion de publicité par jour	En tout, 15 % du temps d'émission (art. 22, al. 2, let. a, ORTV)	Pas de restrictions	Pas de restrictions (art. 19, al. 2, ORTV)
Diffusion de publicité par heure	12 minutes (art. 22, al. 2, let. b et c, ORTV)	12 minutes de spots publicitaires (art. 19, al. 1, ORTV) Formes publicitaires de longue durée: pas de restrictions	
Emissions de vente	Non (art. 22, al. 4, ORTV)	Pas de restrictions	
Spots isolés	Des spots publicitaires peuvent être diffusés isolément entre les émissions et lors de la transmission d'événements sportifs. (art. 18, al. 1, ORTV)		
Interruptions publicitaires	Les émissions destinées aux enfants et les transmissions de services religieux ne doivent pas être interrompues par de la publicité. (art. 18, al. 3 et art. 22, al. 1 <sup>bis</sup> , ORTV)		
	Emissions d'information et émissions traitant de l'actualité politique: une fois par tranche programmée de 90 minutes. Autres émissions: entre 18 et 23 heures une fois par tranche programmée de 90 minutes, le reste de la journée une fois par tranche programmée de 30 minutes (art. 22, al. 1, ORTV)	Longs métrages de cinéma, films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons et des documentaires), émissions d'information et émissions traitant de l'actualité politique: Une interruption publicitaire par tranche de 30 minutes d'émission programmée (art. 18, al. 2, ORTV) Autres émissions: pas de restrictions (art. 18, al. 4, ORTV)	Autres émissions: pas de restrictions (art. 18, al. 7, ORTV)
Publicité sur écran partagé	Seulement lors de transmissions d'événements sportifs (art. 22, al. 3, ORTV)	Oui (conditions à l'art. 13, al. 1, ORTV) Exceptions: émissions d'information, émissions traitant de l'actualité politique, émissions pour enfants, transmission de services religieux (art. 13, al. 2, ORTV)	
Publicité virtuelle		Oui (conditions à l'art. 15, al. 2, ORTV) Exceptions: émissions d'information, émissions traitant de l'actualité politique, émissions pour enfants, transmission de services religieux (art. 15, al. 3, ORTV)	
Publicité interactive	Oui (conditions à l'art. 14, al. 1 et 2, ORTV) Exceptions: émissions d'information, émissions traitant de l'actualité politique, émissions pour enfants, transmission de services religieux (art. 14, al. 2, ORTV en relation avec l'art. 13, al. 2, ORTV)		
Publicité pour de la bière ou du vin (art. 10, al. 1, let. b LRTV)	Oui (conditions à l'art. 16, al. 1, ORTV) Interdite: avant, pendant et après des émissions s'adressant aux enfants ou aux jeunes (art. 16, al. 2 ORTV) Interdite: offres de vente (art. 16, al. 3, ORTV) Interdite: diffusion de publicité pour des boissons alcoolisées soumises à la loi sur l'alcool		
<b>PARRAINAGE</b>			
Mention du parrain	Au début ou à la fin de l'émission (art. 12, al. 2, LRTV)		
Incrustations	Une incrustation (maximale de 5 secondes) par parrain est autorisée par tranche de 10 minutes Exception: interdites dans les émissions pour enfants (art. 20, al. 4, ORTV)		
Placement de produits	Biens ou services mis à disposition par le parrain et intégrés dans l'émission sous une forme visuelle ou acoustique, valeur totale supérieure à 5000 francs: signalisation du placement de produits au début et à la fin de l'émission, ainsi qu'après chaque interruption publicitaire (art. 21, al. 3, ORTV). Exception: interdit dans les émissions d'information, les émissions traitant de l'actualité politique, les émissions en lien avec l'exercice des droits politiques ainsi que dans les émissions pour enfants, les documentaires et les émissions religieuses		
	Biens ou services mis à disposition par le parrain et intégrés dans l'émission sous une forme visuelle ou acoustique, valeur totale inférieure à 5000 francs: mention du parrain obligatoire, signalisation du placement de produits facultative Exceptions: interdit dans les émissions d'information, les émissions traitant de l'actualité politique et les émissions en lien avec l'exercice des droits politiques; prix pour des concours ou aides matérielles à la production autorisés dans les émissions pour enfants, les documentaires et les émissions religieuses à condition qu'il n'y ait aucune contrepartie financière		
	Biens ou services mis à disposition par le parrain, non visibles ou non mentionnés dans l'émission quelle que soit la valeur: mention du parrain obligatoire, signalisation du placement de produits facultative Exception: interdit dans les émissions d'information, les émissions traitant de l'actualité politique et les émissions en lien avec l'exercice des droits politiques		

Les programmes de télévision qui peuvent être captés à l'étranger sont soumis à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT). La durée de publicité et les interruptions publicitaires sont régies aux art. 12 et 14 CETT.